



**Institut de Droit Pratique**

5 - 7, rue Villehardouin 75003 Paris Tél : 01.53.26.95.52 Fax : 09.55.39.24.75 Email : info@idp-formation.com

Document exclusivement destiné aux clients de CoachingJudiciaire.com

Reproduction et diffusion réservées

---

# **QUI PAYE QUOI DANS UN PROCES ?**

---

En matière de contentieux financier, à plus forte raison lorsqu'il est porté devant un tribunal, les parties (en particulier le débiteur !) se posent souvent cette simple question : qui paye quoi ?

S'il s'agit d'une procédure de recouvrement de créance à la suite du non-paiement d'une dette (loyer, crédit, dette personnelle...), le débiteur devra généralement s'acquitter d'une somme supérieure à sa dette initiale. Non seulement, celle-ci sera aggravée par les intérêts légaux (taux fixé par la banque de France) ou conventionnels (prévus au contrat ou à la convention), mais des frais dits « de justice » ou liés au procès corseront sensiblement la l'addition finale. Cette réalité, ignorée de nombreux débiteurs qui attendent le procès pour payer, peut s'avérer fort utile lorsqu'il s'agit de recouvrer de petites créances : S'il vous est dû une somme de cent euros, ou que vous avez un litige avec un commerçant pour un lecteur MP3 ou une cafetière entachée d'un défaut, et qu'il refuse de vous échanger ou rembourser, vous pourrez faire comprendre à votre interlocuteur que si vous deviez aller en justice, non seulement cela ne vous coûterait rien (le juge de proximité est saisi par simple déclaration au greffe si la valeur en litige n'excède pas 4000 euros), mais vous ne manquerez pas de solliciter sa condamnation aux frais de justice, éventuellement « à l'article 700 », voire à des dommages-intérêts s'il ne devait s'exécuter spontanément. Et ainsi, la dette de 100 € peut augmenter de plusieurs centaines d'euros, rendant d'autant plus regrettable et préjudiciable la nécessité de saisir le tribunal. Bien entendu, il conviendra préalablement de démontrer que l'on a tenté de se faire payer (ou réparer la cafetière) par d'autres moyens, les juges n'appréciant guère que la première démarche soit judiciaire.

### **- Intérêts conventionnels et pénalités de retard**

En premier lieu, le débiteur est parfois tenu au paiement d'intérêts conventionnels prévus au contrat. Celui-ci peut également comporter une clause pénale, aux termes de laquelle un retard dans le paiement d'une échéance oblige à s'acquitter d'une pénalité de retard (par exemple pour un loyer). Notons que le juge a la possibilité de réduire cette clause pénale, notamment si elle lui semble abusive dans son principe ou son montant.

### **- Mise en demeure et démarches entreprises avant un procès**

Lorsque le créancier entreprend les premières démarches précontentieuses, qu'il s'agisse de recouvrer une créance en argent ou en nature (une obligation de faire, de livrer, de réparer...), il se doit de respecter un principe défini à l'article 32 de la loi du 9 juillet 1991 : Sauf décision contraire et au demeurant très exceptionnelle du juge de l'exécution, le créancier ou son mandataire ne peut exiger du débiteur qu'il prenne à sa charge les frais occasionnés par les démarches entreprises sans titre exécutoire. Si, par exemple, un créancier fait appel à une société de recouvrement, un huissier ou un avocat pour mettre en demeure son débiteur de payer, il ne pourra ajouter à la créance les frais qu'il a engagés, s'il n'a pas de titre exécutoire (celui-ci est explicité plus loin).

La mise en demeure (souvent il s'agit d'une mise en demeure de payer) est généralement adressée au débiteur après une ou deux relances infructueuses. En l'absence d'intérêts conventionnels, la mise en demeure fait courir les intérêts légaux, conformément aux

dispositions de l'article 1146 du Code civil. La mise en demeure peut prendre la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception (parfois intitulé « dernier avis avant poursuite »), éventuellement adressée par un organisme de contentieux ou de recouvrement. Elle peut également être adressée par un avocat ou prendre la forme d'une sommation d'huissier de justice, qu'il ne faut pas confondre avec un commandement, également délivré par un huissier, mais seulement en vertu d'un titre exécutoire.

### **- Frais engagés à l'occasion d'un procès : Dépens d'instance frais « irrépétibles »**

Si la mise en demeure est restée sans effet, le créancier pourra engager une procédure judiciaire. S'il ne prend pas d'avocat, lorsque la loi le permet, il devra tout de même supporter les frais de justice : Pour saisir le tribunal, il devra parfois recourir à une assignation, laquelle est signifiée par huissier (coût : environ 80 €). S'il demande une expertise au tribunal (par exemple pour déterminer la cause d'infiltration suite à des travaux mal réalisés ou pour déterminer la cause de pannes successives d'un téléviseur acheté récemment), il devra payer l'expert, sans quoi l'expertise ne se fera pas. Toutes ces dépenses (on peut y ajouter les frais de secrétariat-greffe et les indemnités versées aux témoins) sont regroupées dans la catégorie des « dépens d'instance » visées à l'article 695 du Code de procédure civile. C'est le juge qui indique dans sa décision laquelle des parties doit les supporter. En général, il s'agit du « perdant », mais le juge peut également décider qu'ils seront partagés entre les parties (il n'y a pas toujours un gagnant et un perdant clairement désigné), voire même, à titre exceptionnel et pour des raisons d'équité, que la partie supportant les frais de justice ne soit pas celle qui perd le procès. Dans le cadre d'une procédure de recouvrement (action en paiement), le créancier aura donc fait l'avance des frais de signification des actes d'huissier, mais sauf insolvabilité du débiteur, il sera remboursé, le cas échéant par voie de saisie, si le juge condamne ce dernier aux dépens d'instance.

Aux dépens d'instance peuvent s'ajouter les frais dit « irrépétibles », car non compris dans les dépens d'instance. Visés à l'article 700 du Code de procédure civile, ces frais sont principalement constitués des honoraires d'avocat. Le principe énoncé à l'article 700 permet à celui qui a été obligé de payer un avocat pour saisir un tribunal afin de faire valoir son bon droit, d'obtenir que son adversaire en supporte le poids financier. Il est toutefois rare que les sommes accordées au titre de l'article 700 couvrent intégralement les honoraires de l'avocat. Pour un justiciable se défendant sans avocat, les frais irrépétibles peuvent résulter d'une journée de congé sans solde qu'il a consacrée à sa défense ou aux frais de déplacement pour se rendre à l'audience.

### **- Les frais d'exécution forcée**

Nous avons indiqué plus haut qu'il ne fallait confondre la sommation de payer, sorte de mise en demeure par voie d'huissier, avec le commandement, ce dernier étant également délivré par un huissier en vertu d'un titre exécutoire. Nous avons également indiqué qu'un créancier ne pouvait facturer à son débiteur les frais qu'il a engagés sans titre exécutoire, hors procédure judiciaire.

Le titre exécutoire est le document qui autorise son détenteur à faire procéder à une mesure d'exécution forcée, telle qu'une saisie. Il s'agit le plus souvent d'une décision de justice (par exemple une ordonnance d'un juge aux affaires familiales fixant une pension, un jugement du conseil des prud'hommes attribuant des dommages-intérêts à un salarié abusivement licencié, un arrêt de cour d'appel...). Mais le titre exécutoire peut également prendre la forme d'un acte notarié, comme une reconnaissance de dette effectuée devant notaire, un certificat de non-paiement d'un chèque sans provision signifié par huissier, une sentence arbitrale ou un commandement fiscal, le Trésor public jouissant de cette prérogative de se délivrer lui-même ses titres exécutoires, sans avoir à les solliciter du juge.

Lorsqu'un huissier délivre un commandement de payer en vertu d'un titre exécutoire, c'est qu'il agit en phase d'exécution. Le frais du commandement (plus de 100 €), sont à la charge du débiteur et alourdiront ainsi sa dette. S'il ne s'exécute pas immédiatement, le créancier pourra faire pratiquer une ou même plusieurs saisies (comptes bancaires, salaire, biens mobiliers, biens immobiliers...). Ces saisies ont un coût important supporté par le débiteur, même si le créancier doit en faire l'avance à l'huissier : De quelques centaines à plusieurs milliers d'euros dans le cas d'une saisie immobilière, la dette ne cesse d'enfler. Même une saisie du compte bancaire occasionne des frais annexes, notamment bancaires, qui s'ajoutent aux frais d'huissier. S'il s'agit d'une saisie-vente (le mobilier), il faudra payer le commissaire-priseur et éventuellement le déménageur chargé de l'enlèvement du mobilier.

Intérêts légaux ou conventionnels, pénalités de retard, dommages-intérêts, dépens d'instance, frais irrépétibles, frais d'exécution, une telle liste permet de mieux comprendre comment une dette de quelques centaines d'euros peut se transformer en milliers d'euros. D'où l'intérêt pour un débiteur de solliciter un arrangement amiable et, le cas échéant, d'être en mesure de démontrer sa bonne foi, que ce soit devant une commission de surendettement ou devant un juge.